

## RÈGLEMENT NUMÉRO 318

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE RANG CYLIEN ET LA RUE DU CAMPING

Séance régulière du conseil de la municipalité de Notre Dame de Montauban tenue le 14 janvier 2014, à 19h30 à laquelle étaient présents :

M. Jean Guy Lavoie, Maire

Conseillères : Diane Léveillée Morasse

Isabelle Denis

Conseillers : Jean-Louis Martel

Michel Sasseville

Yves Pagé

Gérald Delisle

Tous membres du conseil et formant quorum

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-De-Montauban le 6 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Sasseville

APPUYÉ par le conseiller Jean-Louis Martel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT;

QUE le règlement #318, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur le rang Cylien et la rue du Camping;

ARTICLE 2 : LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

Excédant 30km/h sur les chemins suivants : Rang Cylien et rue du Camping

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN LE 14 janvier 2014

---

JEAN GUY LAVOIE, MAIRE

---

MANON FRENETTE, DIRECTEUR GÉNÉRAL



PLAN INFORMATION CHANGEMENT DE VITESSE

RANG CYLIEN ET RUE DU CAMPING

Voici de quelles façons nous ferons la promotion des nouvelles limites de vitesses sur ces chemins :

Publicité dans le journal local

Sur notre site Internet

Envoyer l'information au Club Quad Mékinac (2011) pour qu'il informe leurs membres

Mettre l'information sur les babillards de l'hôtel de ville, l'aréna ainsi que dans nos centres communautaires

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉE :

Manon Frenette, directeur général, de la susdite municipalité :

QUE :

Ce conseil a adopté le 14 janvier 2014 le règlement #318 concernant les limites de vitesse sur le rang Cylien et la rue du Camping;

QUE :

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban situé au 555 avenue des Loisirs, à Notre-Dame-de-Montauban;

QUE :

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN CE 16ième JANVIER 2014